

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2023-317

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À L'OCCASION DU TOURNAGE DU COURT-MÉTRAGE ' LE RENÉGAT '
LE SAMEDI 11 FÉVRIER 2023
FRICHES DES RAILS À ANNECY**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,
VU l'Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,
VU l'arrêté municipal n° 2003-1519 du 25 septembre 2003 sur le bruit,
VU la demande en date du 27 décembre 2022 de Mme Maryline STEVANT, représentante légale de Kelyan SOLIGNAC, pour le tournage d'un court- métrage intitulé « le renégat », le samedi 11 février 2023, aux Friches des rails à ANNECY.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de ce tournage, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1

Le samedi 11 février 2023 de 8h00 à 22h30, Mme Maryline STEVANT, représentante légale de Kelyan SOLIGNAC, est autorisée à occuper le domaine public, les Friches des rails à ANNECY, pour le tournage d'un court-métrage intitulé « le renégat ».

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être préservé.

ARTICLE 2

Le samedi 11 février 2023 de 8h00 à 22h30, Mme Maryline STEVANT, représentante légale de Kelyan SOLIGNAC, est autorisée à installer des barrières et une signalétique adaptée, afin de délimiter la zone de tournage.

A l'issue du tournage, l'enlèvement des barrières et de la signalétique sera assuré par l'organisateur.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4

Ce tournage se déroule sous l'entière responsabilité de Mme Maryline STEVANT, représentante légale de Kelyan SOLIGNAC. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 5

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre du tournage et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 6

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse du Maire de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
